



LAW

HAITI

4

IMMIG Y

EMIG.

1959

ETC.

Title

Loi du 8
1959 sur l'
et l'émigration

Imprint

Port-au-Prince
de l'Etat, 1959

DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES

LOI
DU 8 DECEMBRE 1959

sur

L'IMMIGRATION ET L'EMIGRATION

(Extrait du Moniteur No. 128 du Jeudi 10 Déc. 1959)



..IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI

1959

1959

1959

1959

LOI

Dr FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Août 1912 sur le Service Consulaire;

Vu la Loi du 27 Décembre 1923 assurant le contrôle de l'Immigration en Haïti;

Vu la Loi du 28 Janvier 1925, modificative de celle du 27 Août 1913 et abrogative de celle du 29 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Vu la Loi du 8 Mars 1937 et les Décrets-Lois des 3 Août 1933 et 31 Octobre 1940 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Haïti;

Vu la Loi du 12 Janvier 1945;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947 sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et étrangers dans les ports ouverts de la République et dans les aéroports autorisés;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953;

Vu la Loi du 15 Juillet 1956 modifiant celle du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant qu'il convient d'apporter certains aménagements aux ports et aéroports de la République en vue de procurer plus de commodités aux voyageurs et visiteurs du pays;

Considérant que pour y parvenir, il importe d'obtenir des fonds nécessaires;

Considérant que, dans l'état actuel des Finances, pareils fonds ne peuvent être prévus au Budget de la République sans un agencement de certaines taxes à l'Immigration et à l'Emigration;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, des Finances, du Travail, du Commerce et de l'Industrie;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

ARTICLE PREMIER.—Les articles 16, 17, 31, 32, 43, 46, 64, 65, 66, 67 et 68 sur l'Immigration et l'Emigration sont modifiés comme suit:

Article 16.—Quand l'étranger désire voyager en Haïti comme touriste ou visiteur, l'Agent Diplomatique ou le Consul lui délivrera un visa contre paiement d'une taxe de DIX GOURDES (G.10.00). Exceptionnellement les touristes de nationalité américaine et canadienne ainsi que les ressortissants des pays ayant conclu des Accords avec la République d'Haïti dispensant des formalités de passeport ou de visa, sont autorisés à entrer sur le territoire haïtien

et à y séjourner trente jours moyennant une simple carte qui sera fournie contre paiement d'une taxe de **DIX GOURDES (G.10.00)**. Cette carte est valable pour deux années consécutives.

Article 17.—L'étranger désirant bénéficier d'un visa de non Immigrant ou de Résident devra produire une demande au Consulat haïtien de sa juridiction ou à celui le plus proche de sa résidence. Le Consul percevra à cet effet une taxe de **SOIXANTE QUINZE GOURDES (G.75.00)**.

Cette demande sera faite en triplicata et devra contenir les renseignements suivants:

- a) Nom et Prénom de l'intéressé, son ou ses pseudonymes le cas échéant.
- b) Le lieu de Naissance
- c) Sa nationalité d'origine
- d) Sa nationalité actuelle
- e) Sa profession ou son occupation actuelle et pendant les dix dernières années.
- f) Les nom et prénom de ses père et mère
- g) Leur nationalité actuelle et d'origine
- h) Le lieu de leur résidence
- i) S'il est marié, nom, prénom, occupation du conjoint, nationalité de la femme avant le mariage
- j) Les raisons pour lesquelles il désire entrer en Haïti.
- k) Le temps qu'il compte y séjourner

1) Son capital, ses moyens d'existence, ses revenus, ses références bancaires.

Il devra justifier d'un dépôt minimum de DIX MILLE DOLLARS (\$10.000) dans une Banque établie en Haïti ou exciper d'un affidavit délivré par un citoyen haïtien capable de le prendre en charge le cas échéant.

m) Les certificats ou diplômes de connaissances techniques ou tout Contrat passé en vue de louer ses services.

n) Les personnes qu'il connaît en Haïti et depuis quand, il indiquera également les Associations dont il fait ou a fait partie et fournira en outre tous les autres renseignements sur sa personne.

Article 31.—Toute demande en vue de l'obtention du Permis de Séjour sera accompagnée des pièces suivantes:

- 1.—Le passeport de l'intéressé;
- 2.—Un certificat d'immatriculation à une Légation ou Consulat établi en Haïti;
- 3.—Un récépissé de la BNRH ou de l'Agent des Contributions attestant que l'étranger a versé à ladite Banque ou au dit Agent la taxe suivante:

De la date de son arrivée jusqu'à cinq ans de résidence en Haïti DEUX CENTS G O U R D E S (G.200.00).

De 5 ans 1 jour à 10 ans de résidence CENT CINQUANTE GOURDES (G.150.00).

Plus de 10 ans de résidence CENT GOURDES
(G.100.00)

L'étranger né en Haïti est assimilé à celui de la dernière catégorie.

4.—Quatre exemplaires de la photographie de l'intéressé;

5.—Tout Contrat qu'il aura signé en vue de louer ses services ou une lettre de son employeur ou de celui qui le prend à charge garantissant le séjour de l'étranger en Haïti et son rapatriement en cas de nécessité.

6.—Un certificat de santé ne remontant pas à plus de Trente jours;

7.—Un certificat attestant que l'étranger est possesseur de Dix Mille Dollars (\$10.000.00) qui peuvent être transférés aisément dans une Banque en Haïti;

8.—Deux références de personnes qu'il connaît en Haïti;

9.—Ses certificats de connaissances techniques, le but de son voyage en Haïti, la durée de son séjour.

Article 32.—Le Permis de Séjour sera délivré par le Département de l'Intérieur sous forme de livret préparé par le Bureau des Contributions qui le fournira moyennant paiement de DIX Gdes. (G.10.00). Ce livret pourra servir pour DIX renouvellements annuels consécutifs et le Permis devra être enregistré au Bureau de la Police au lieu de résidence y in-

diqué. En cas de perte, détérioration ou autre, l'intéressé devra se munir d'un nouveau livret.

Le service d'Immigration et d'Emigration bâtira conjointement avec le Bureau des Contributions un rôle de permis de séjour des étrangers, comportant les renseignements suivants :

- a) Nom et Prénom
- b) Sa nationalité
- c) Sa profession
- d) Son lieu de résidence en Haïti
- e) Le nombre d'années qu'il a dans le pays
séjour de l'étranger en Haïti et son rapatrie-
- f) Le montant de la taxe payée
- g) Le numéro du récépissé ou du bordereau couvrant le paiement de la taxe.
- h) La date du paiement.

Article 43.—Tout étranger astreint à la formalité du Visa d'entrée qui a séjourné plus de 72 heures en Haïti ne pourra laisser le territoire s'il n'a obtenu un visa de sortie du Département de l'Intérieur.

Ce visa ne sera valable que pour un seul voyage et sera annulé s'il n'est utilisé dans le délai d'un mois.

Il ne sera délivré qu'après mention faite sur le passeport par un fonctionnaire qualifié de l'Administration Générale des Contributions, attestant le paiement d'un droit de timbre de VINGT CINQ GOURDES (G.25.00) sous la rubrique «VISA DE SORTIE».

Le droit de «VISA DE SORTIE» ne sera perçu par l'Administration Générale des Contributions que sur autorisation expresse du Service de l'Immigration et de l'Emigration.

Article 46.—Toute personne (étrangers ou nationaux) laissant le territoire haïtien devra au préalable acquitter toutes les taxes dues à l'Etat ou aux Communes et le Département de l'Intérieur (Service de l'Immigration et de l'Emigration) n'est autorisé à lui accorder le «VISA DE SORTIE» prévu à l'article 43 ci-dessus, que sur le vu d'un certificat délivré par l'Administration Générale des Contributions contre un droit de «VISA POUR TIMBRE DE CINQ GOURDES (G. 5.00)» attestant qu'elle est en règle avec le fisc.

Article 64.—Toute personne qui emploiera un étranger non muni de son permis de séjour sera appert procès-verbal dressé par un Agent assermenté du Service des Contributions ou de tout autre employé qualifié de l'Etat, passible d'une amende de CINQ CENTS GOURDES (G.500.00) à DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES (G.2.500.00) à recouvrer par Bordereau ou contrainte, par l'Administration Générale des Contributions.

Article 65.—Tout haïtien laissant le territoire de la République devra être muni d'un passeport qui sera délivré suivant le cas, par le Département des Affaires Etrangères ou par le Département de l'Intérieur.

Le Département des Affaires Etrangères délivre les Passeports Diplomatiques.

Le Département de l'Intérieur les Passeports Officiels et simples.

ONT DROIT AU PASSEPORT DIPLOMATIQUE:

- 1) Son Excellence le Président de la République;
- 2) La femme et les enfants de Son Excellence le Président de la République;
- 3) Les anciens Présidents de la République, leur femme et leurs enfants mineurs au-dessous de 16 ans;
- 4) Les personnalités ci-après mentionnées ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs;
- 5) Les Membres du Corps Législatif;
- 6) Le Président de la Cour de Cassation;
- 7) Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées d'Haïti;
- 8) Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat;
- 9) Les Agents Diplomatiques et Consulaires d'Haïti de carrière en activité de Service;
- 10) Les envoyés du Gouvernement en Mission Diplomatique Extraordinaire;
- 11) Les Délégués Officiels du Gouvernement aux Conférences, Expositions et autres Réunions ou Manifestations Internationales et les Chargés de Mission Spéciale;

- 12) Les Membres Haïtiens des Commissions Internationales, Arbitrales ou autres voyageant en cette qualité;
- 13) Le Secrétaire Général du Département des Affaires Etrangères;
- 14) Le Chef du Protocole et l'Introducteur des Ambassadeurs et Ministres.

ONT DROIT AU PASSEPORT OFFICIEL:

- 1) Les Membres du Conseil d'Administration de la B.N.R.H.
- 2) Les Fonctionnaires ou Employés du Gouvernement en Mission Officielle ou en congé autorisé, accompagnés de leur femme et de leurs enfants mineurs;
- 3) Les Consuls Honoraires en Haïti;
- 4) Les Présidents des Associations à caractère international;
- 5) Les Boursiers en voyage d'études.

Le Passeport Officiel sera délivré sur la réquisition du Département Ministériel ou de l'Organisation duquel relève le Fonctionnaire, l'Employé ou le Président d'Association.

Article 66.—Tout Haïtien titulaire d'un passeport simple ou d'un passeport officiel qui désire voyager à l'étranger et dont le passeport ne serait pas encore périmé ne pourra laisser le territoire sans avoir obtenu un visa de sortie du Département de l'Intérieur. Il

paiera à cet effet un droit de visa pour timbre de **VINGT CINQ GOURDES** (Gdes. 25.00) qui sera perçu par l'Administration Générale des Contributions sur autorisation expresse du Service de l'Immigration et de l'Emigration.

Article 67.—Le Passeport simple est délivré sous la forme d'un livret de 32 pages. Il est valable pour 1, 2 ou 5 ans et le droit de passeport est de 100, 150 et 200 Gourdes selon la durée. Les passeports non encore arrivés à échéance ne tombent pas sous le coup de cette nouvelle taxation.

Le livret tant pour le passeport officiel que pour le passeport simple sera fourni par le Bureau des Contributions contre le paiement d'une taxe de **QUINZE GOURDES** (Gdes. 15.00) sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur. Le Bureau des Contributions mentionnera sur le livret le montant de la taxe payée.

Article 68.—Tout Haïtien muni de passeport simple ou de passeport officiel se rendant à l'étranger fera, 48 heures au moins avant la date fixée sa déclaration de départ sur une feuille spécialement imprimée à cet effet. Cette feuille sera fournie par le Bureau des Contributions contre paiement de **DIX GOURDES** (Gdes. 10.00) et sera préparée en double exemplaire. L'Original sera gardé au Bureau de l'Immigration et le Duplicata sera expédié au Bureau de la Police.

La déclaration de départ devra être renouvelée à l'occasion de chaque départ, même si le délai du passeport n'est pas encore périmé.

L'intéressé produira en outre:

- 1) Son Acte de naissance;
- 2) Sa carte d'identité;
- 3) Deux photos passeports par personne;
- 4) Son acte de mariage s'il s'agit d'une femme mariée;
- 5) Une autorisation maritale s'il s'agit d'une femme mariée en puissance maritale;
- 6) Une autorisation paternelle ou maternelle le cas échéant s'il s'agit d'un enfant mineur;
- 7) L'acte de naturalisation, s'il est naturalisé haïtien.

ARTICLE 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, des Finances, de la Justice et du Travail, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaires: M. MENARD, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE H. MARTHOL

Les Secrétaires:

DIEUDONNE LEGROS, GASSNER A. KERSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;
JEAN A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, du Travail
et du Bien-Etre Social: LUCIEN BELIZAIRE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
Dr. LOUIS MARS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports
et Communications: M. LAMARTINIERE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: ..
Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: GERARD PHILIPPEAUX

(Le Moniteur, Jeudi 10 Décembre 1959, No. 128)